

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22118988

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

28 SEP 2022

Greffier

Le greffier

N° d'entreprise : **0421 042 356**

Nom

(en entier) : **POLO CONCEPTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Martin Morimont, 76 - 5590 Ciney**

Objet de l'acte : Fusion par absorption (société absorbante)

D'un acte reçu en date du 22 septembre 2022 par la notaire associée Agathe GENIN à Ciney, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, notaires associés », dont le siège est établi rue du Condroz, 36 à 5590 Ciney, en voie d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

B. – Projet de fusion

Conformément à l'article 12 :50, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 17 février 2022, pour la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, et au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant, le 16 février 2022, pour la présente société (absorbante), soit six semaines au moins avant l'assemblée générale de ce jour, par les administrateurs des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié intégralement aux Annexes au Moniteur belge du 25 février 2022 sous les numéros 22026540 (société absorbée) et 22026769 (société absorbante).

C. – Information des actionnaires

1. Conformément à l'article 12 :51, § 1, du Code des sociétés et des associations, une copie du projet de fusion dont question au point 1o à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires un mois au moins avant l'assemblée générale, ce que le(s) actionnaire(s) ici présent(s) reconnaît(ssent) expressément.

2. Conformément à l'article 12 :51, § 2, du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège, un mois au moins avant l'assemblée générale de ce jour, des documents suivants :

1o le projet de fusion ;

2o les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;

3o les rapports des administrateurs des trois derniers exercices ;

4o l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au 31 décembre 2021.

L'actionnaire unique a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1o à 4o ci-avant, conformément à l'article 12 :51, § 3, du Code des sociétés.

DÉCISIONS

Conformément à l'article 5 :82 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'actionnaire unique aborde l'ordre du jour et prend les décisions suivantes :

Déclaration du Président

Au préalable, le Président – actionnaire unique – déclare que la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », ayant son siège chaussée de Nivelles 237 à 6041 Gosselies immatriculée à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0432.740.259 RPM du Hainaut, division Charleroi, société absorbée, a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société (absorbante) suivant le projet de fusion relaté ci-avant, avec transfert de plein droit de l'universalité de son patrimoine à la présente société (absorbante), rien excepté ni réservé, conformément à l'article 12 :13, 3°, du Code des sociétés et des associations.

Première résolution

Projet de fusion

L'actionnaire unique dispense de donner lecture du projet de fusion susvisé, reconnaissant avoir parfaite connaissance de ce projet ainsi que des autres documents visés par la loi, susvisés, communiqués et mis à sa disposition plus d'un mois avant la date de la présente assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale constate que :

- le projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par lesdites sociétés ;
- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

L'actionnaire unique approuve le projet de fusion.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément au projet de fusion susvisé, l'actionnaire unique décide la fusion par absorption par la présente société (absorbante) de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », ayant son siège chaussée de Nivelles 237 à 6041 Gosselies immatriculée à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0432.740.259 RPM du Hainaut, division Charleroi, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021, à la présente société (absorbante), conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés et des associations.

La fusion prend effet du point de vue juridique le 1er janvier 2022 (à zéro heure).

Toutes les opérations réalisées par la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, depuis le 1er janvier 2022 (à zéro heure) sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par et pour le compte de la présente société (absorbante), et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées, du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, seront transférés dans la comptabilité de la présente société (absorbante) à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui sont annulés en contrepartie de l'annulation, suite au transfert de son patrimoine, de toutes les actions émises par la société absorbée détenues par la présente société (absorbante).

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions existantes ni création d'actions nouvelles de la présente société (absorbante), toutes les actions de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, étant détenues par la présente société (absorbante), ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient M. Pol CONTOR, administrateur délégué de la présente société (absorbante),

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé antérieurement ce jour par le notaire soussigné.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que :

-Il est renvoyé à la situation financière ci-annexée en ce qui concerne la description générale du patrimoine de la société absorbée transféré à la présente société (absorbante), ce que les actionnaires de la présente société (absorbante) déclarent accepter expressément ;

-Depuis la date du 31 décembre 2021, la situation comptable de la société absorbée n'a pas enregistré de modifications substantielles ;

-Dans le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, à la présente société (absorbante) se trouvent compris les immeubles suivants :

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

VILLE DE CHARLEROI, vingt-troisième division, GOSSELIES

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Chaussée de Nivelles 237, cadastrée selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0391F12P0000, d'une superficie de quatre ares quinze centiares (04a 15ca).

Revenu cadastral non indexé : 639 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, est propriétaire des immeubles pré-décrits pour les avoir acquis de Monsieur GILLAIN Georges Oscar, né à Gosselies le 14 février 1929, veuf de Madame TABURIAUX Lucy, domicilié à La Roche-en-Ardenne (La Roche-en-Ardenne), aux termes d'un acte de vente reçu le 4 mai 2004 par le notaire Patrick Linker à Jumet, à l'intervention du notaire Hubert Michel à Charleroi, transcrit au bureau de la Conservation des hypothèques de Charleroi I le 10 mai 2004 sous la référence 043-T-10/05/2004-05520.

Précédemment le bien appartenait aux époux GILLAIN Arthur et APPART Julia, de Gosselies, pour avoir fait ériger les constructions à leurs frais, et avoir acquis le terrain suivant un acte reçu le 21 mars 1933 par le notaire Maurice Revelard à Gosselies.

Monsieur GILLAIN Arthur et Madame APPART Julia sont décédés respectivement le 7 août 1975 et le 24 décembre 1977, laissant pour seul héritier leur fils, Monsieur Georges GILLAIN pré-qualifié.

SITUATION HYPOTHECAIRE

M. Pol CONTOR qualitate qua déclare que les immeubles pré-décrits sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques, et que la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, n'a conféré aucun mandat hypothécaire portant sur lesdits biens, à l'exception de l'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise au bureau de la Conservation des hypothèques de Charleroi I le 13 mai 2004 sous la référence 043-I-13/05/2004-05736, en vertu d'un acte reçu le 4 mai 2004 par le notaire Hubert Michel à Charleroi, au profit de la société anonyme « DEXIA Banque Belgique » à Bruxelles, actuellement dénommée « BELFIUS Banque », contre la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, pour sûreté des montants de cent cinq mille euros (105.000 €) en principal et dix mille euros (10.000 €) en accessoires.

Interrogée par le notaire instrumentant sur les conditions dont elle souhaiterait assortir la présente opération, la société anonyme « BELFIUS Banque » a fait savoir en date du 16 septembre 2022, ce qui est ici textuellement reproduit :

« Par la présente, Belfius Banque SA marque son accord de principe sur la fusion par absorption de la SRL FIDUCIAIRE COFIGEST SRL (BE0432.740.259) par la SRL POLO CONCEPTS (BE0421.042.356) comme mentionné dans le projet de fusion du 25/01/2022, publié au Moniteur belge en date du 25/02/2022 sous les numéros 22026540 et 22026769.

Etant entendu que l'acte n'aura pas de conséquences sur la garantie hypothécaire consentie au profit de Belfius Banque sur les biens immeubles concernés, à savoir l'inscription hypothécaire prise en notre faveur en 1er rang, à concurrence de 105.000,00 EUR (Bureau des hypothèques de Charleroi I – réf : 043-I-13/05/2004-5736 – acte du 04/05/2004) – celle-ci restant valable, Belfius Banque ne s'oppose donc pas à l'acte proposé. »

POLICES ADMINISTRATIVES

(on omet)

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La présente société (absorbante) déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 (zéro heure) sur les biens transférés sont considérées comme accomplies par et pour le compte de la présente société (absorbante).

La présente société (absorbante) aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour, et leur jouissance à compter de ce jour également.

Des points de vue juridique, comptable et fiscal, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2022 (à zéro heure).

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, et la présente société (absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la présente société (absorbante), de :

– supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 31 décembre 2021, à deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente-neuf euros (284.939,00 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société (absorbante) s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres (référence à l'acte du 21.03.1933 du notaire Maurice Revelard à Gosselies), dont elle déclare avoir parfaite connaissance, et dispense le notaire soussigné de les reproduire dans le présent acte. La présente société (absorbante) est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la présente société (absorbante).

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la présente société (absorbante) ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La présente société (absorbante), bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour

tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

10. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, les administrateurs de la présente société (absorbante) auront tout pouvoir aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant, et faire constater cette rectification auprès de toute autorité, le cas échéant.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU TRANSFERT

Néant.

Quatrième résolution

Constatations

L'actionnaire unique, également administrateur unique, requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée, et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, a cessé d'exister ;
- les mille deux cent soixante (1.260) actions de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, détenues par la présente société (absorbante), sont annulées et, conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la présente société (absorbante) n'est attribuée ni action nouvelle n'est émise en échange des actions de la société absorbée ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, est transféré à la présente société (absorbante).

Cinquième résolution

Décharge à donner

L'actionnaire unique décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la présente société (absorbante) des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la présente société (absorbante), il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel de la société à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE COFIGEST », société absorbée, pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert est effectivement réalisé, conformément à l'article 12 :58 du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'administrateur, ou tout mandataire ad hoc désigné par lui, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement aux seules fins des publications légales.

Déposés en même temps :

- l'expédition des procès-verbaux des sociétés concernées par l'opération ;
 - une copie simple de chaque procès-verbal.
- (suit la signature du notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Patrick LAMBINET & Agathe GENIN

Notaires associés Sc Sprl

rue du Condroz 36 -5590 CINEY

Tél. 083 21 10 50 Fax 083 21 44 06

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).